

d'employer des handicapés, obligation qui leur est faite en application des articles L. 323-1 et s. du code du travail. Le fonds est administré par des représentants des salariés, des employeurs et des handicapés, et des personnalités qualifiées. Ce fonds peut être sollicité notamment pour favoriser l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail (art. L. 323-8-2 et s. du code du travail).

## **F** Le droit au séjour des personnes handicapées

Lorsque le handicap résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'étranger acquiert, dans certaines conditions, un droit au séjour en France. En effet, les textes prévoient la délivrance de plein droit d'une carte de résident à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %. Le même droit au séjour est reconnu à ses ayants droit (art. 15-4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

La délivrance de plein droit d'une carte de résident est toutefois subordonnée à une condition d'entrée et de séjour réguliers et à l'absence de menace pour l'ordre public. La loi du 24 avril 1997 (loi Debré) permet toutefois d'obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire à ceux qui ne remplissent pas la condition de séjour régulier (art. 12 bis de l'ordonnance).

Par ailleurs, ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement — expulsion ou reconduite à la frontière (art. 25-6) — à moins d'avoir été condamnés pénalement pour certains délits ou à une peine de prison ferme de plus de cinq ans.

## **V**

### **Les prestations de chômage**

Il existe deux régimes d'indemnisation du chômage en France :

- le régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC verse une allocation appelée allocation unique dégressive (AUD) au travailleur privé d'emploi qui remplit une condition d'affiliation préalable ;
- le régime de solidarité. Une fois les droits à l'assurance chômage épuisés, le travailleur privé d'emploi ne perçoit plus l'AUD. Le régime de solidarité prend le relais. S'il remplit certaines conditions, une allocation de solidarité spécifique (ASS) lui est versée. Certains demandeurs d'emploi qui n'ont pas suffisamment cotisé pour bénéficier de l'AUD peuvent percevoir une allocation d'insertion.

---

# 1

## **Le régime d'assurance chômage**

Le travailleur étranger privé d'emploi bénéficie de l'AUD dans les mêmes conditions que le travailleur français, à condition d'être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler (code du travail, art. R. 351-25). L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) vérifie, lors de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, la validité du titre de séjour (art. L. 311-5-1).

### **A** Le titre de séjour

L'étranger doit être titulaire de l'un des titres de séjour suivants (circulaire interministérielle du 17 août 1994) :



- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « membre de famille » ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité de dix ans ou récépissé de demande de ce titre ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien d'une durée de validité d'un an portant la mention « salarié » ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- récépissé de demande de carte de séjour d'une durée de validité de six mois portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ou « reconnu réfugié » ;
- récépissé de première demande de carte de séjour, sous couvert duquel son titulaire est autorisé à exercer une activité professionnelle salariée.

Les étrangers qui, en raison de leur nationalité, sont dispensés d'autorisation de travail, peuvent s'inscrire à l'ANPE sur présentation des documents suivants :

- passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation du consul général de France à Monaco ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- carte de séjour temporaire délivrée à un ressortissant togolais quelle que soit la mention portée sur la carte (sur le fondement de la convention franco-togolaise encore momentanément en vigueur).

## **B** Conditions d'ouverture des droits

Le demandeur d'emploi doit déposer sa demande auprès de l'ASSEDIC de son domicile.

Les conditions générales pour bénéficier de l'AUD sont les suivantes.

1. Il faut justifier d'une *période d'affiliation préalable* d'au moins 122 jours ou 676 heures au cours des huit mois qui précèdent la fin du contrat de travail ; cette condition n'est pas exigée en cas de fermeture définitive de l'établissement.
2. La *cessation du contrat de travail* doit résulter soit d'un licenciement, soit d'une fin de contrat de travail à durée déterminée, soit d'un départ volontaire soumis au respect des procédures de licenciement pour motif économique dans le cadre d'un plan social (notamment les conventions de conversion), soit d'une démission considérée comme légitime par la commission paritaire de l'ASSEDIC. Les départs négociés entre l'employeur et un salarié sont assimilés à un licenciement pour le droit à l'assurance chômage si la procédure de licenciement économique a été respectée (code du travail, art. L. 321-1). La transaction est un accord écrit entre l'employeur et le salarié en cours de licenciement destiné à éviter toute contestation future sur le licenciement et l'exécution du contrat de travail. Elle est assimilée à un licenciement si des indemnités au moins égales à l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement sont versées au salarié.

3. Il faut être *inscrit comme demandeur d'emploi* à l'ANPE.

Pour demander leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'ANPE, les travailleurs étrangers doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de la régularité de leur situation.



larité de leur situation quant à l'exercice d'une activité professionnelle (code du travail, art. R. 311-3-1).

4. Il faut être à la *recherche effective et permanente d'un emploi* ou, en cas de dispense de recherche d'emploi, résider sur le territoire français.

Sont dispensés d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, s'ils le demandent :

- les bénéficiaires des allocations d'assurance chômage âgés de 57 ans et demi ou plus ;
- les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique âgés de 55 ans ou plus.

5. Il faut être âgé de *moins de 60 ans*. Toutefois, les personnes qui ne justifient pas de 154 trimestres d'assurance en 1997, tous régimes confondus, lors de leur soixantième anniversaire pour bénéficier d'une retraite peuvent percevoir des allocations jusqu'à justification des 154 trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge de 65 ans.

6. Il faut être *physiquement apte* à l'exercice d'un emploi.

**Remarque.** — Sont exclus les travailleurs qui exerçaient un emploi saisonnier.

Ceux qui ne satisfont pas à l'une au moins de ces conditions peuvent prétendre à une prestation du régime de solidarité (voir ci-après).

## C Montant et durée

La durée de versement de l'AUD dépend de la durée d'affiliation préalable. L'allocation est versée au taux plein pendant une certaine durée variable selon l'âge et la durée

d'affiliation préalable du bénéficiaire. Son montant est ensuite dégressif par périodes de six mois.

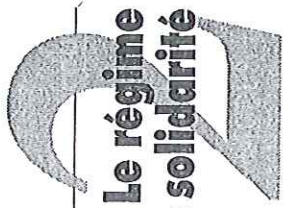
## D Exercice d'une activité bénévole

Il est possible de percevoir des allocations de chômage tout en exerçant une activité bénévole. Mais les conditions du cumul sont strictement fixées par l'ASSEDIC (directive UNEDIC n° 13-96 du 1<sup>er</sup> mars 1996).

L'ASSEDIC considère que l'activité bénévole est en réalité professionnelle et le versement des allocations de chômage est interrompu :

- lorsqu'une activité est reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées ; cette activité est dans tous les cas présumée professionnelle ;
- lorsqu'une activité, exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, a pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel.

C'est la commission paritaire de l'ASSEDIC qui statue sur le caractère bénévole ou professionnel de l'activité. Parmi les critères pris en considération figurent notamment le nombre d'heures consacrées à l'activité bénévole et la compatibilité avec la recherche effective et permanente d'un emploi.



## Le régime de solidarité

Le régime de solidarité d'indemnisation du chômage prend en charge, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions, les personnes qui n'ont pas ou plus droit à l'AUD. Deux types d'allocations peuvent être versées : l'allocation de solidarité spécifique et l'allocation d'insertion.

L'étranger bénéficié de ces allocations dans les mêmes conditions que le travailleur français s'il est titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à travailler (code du travail, art. R. 351-25) (voir la liste de ces titres *supra*, p. 236).



## A L'allocation de solidarité spécifique

Ont droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) les chômeurs inscrits à l'ANPE qui ont épuisé leurs droits à l'AUD et les bénéficiaires de l'AUD de plus de 50 ans qui optent pour la perception de l'ASS (code du travail, art. L. 351-10). Un mois avant l'expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage, l'ASSEDIC envoie à l'allocataire un dossier de demande d'ASS.

### 1. Conditions

Elles sont fixées par le code du travail (art. R. 351-13).

#### a) Activité préalable

L'intéressé doit justifier de cinq années d'emploi salarié en France ou à l'étranger dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits à l'AUD.

Pour les personnes qui ont interrompu leur activité salariée pour élever un enfant, cette durée est réduite, dans la limite de trois ans, d'un an par enfant à charge ou élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire.

Sont assimilées à des périodes d'emploi salarié les périodes de formation, de service national, d'arrêt maladie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, les périodes de chômage indemnisé ne sont plus considérées comme des périodes d'activité et ne sont donc plus prises en compte pour l'ouverture des droits des nouveaux bénéficiaires (circulaire de la Délégation à l'emploi n° 96/40 du 31 décembre 1996).

#### b) Recherche d'emploi

Il faut être à la recherche d'un emploi. Les personnes de 55 ans et plus peuvent être dispensées, sur leur demande, de recherche d'emploi.

### c) Ressources

Il faut justifier de ressources inférieures à un plafond (code du travail, art. R. 351-13). Il est fixé à 70 fois le montant journalier de l'ASS pour une personne seule et à 110 fois le montant journalier de l'ASS pour les couples à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Pour les couples allocataires au 31 décembre 1996, ce plafond est fixé à 140 fois le montant journalier de l'ASS.

**Remarque.** — Étant donné les conditions d'attribution, certaines personnes peuvent cumuler l'ASS avec le revenu minimum d'insertion (RMI). Cela concerne un nombre limité de bénéficiaires de l'ASS, le plus souvent des parents isolés.

### d) Age

L'ASS ne peut être servie aux personnes de plus de 60 ans qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite au taux plein. En tout état de cause, elle cesse d'être versée à 65 ans.

## 2. Versement

L'ASS est versée par périodes de six mois, renouvelables après réexamen des conditions d'admission. Il s'agit d'une allocation différentielle dont le montant est égal à la différence entre le plafond et les ressources propres de l'intéressé. Si celui-ci est sans ressources, il perçoit l'ASS au taux plein.

Les personnes de plus de 55 ans justifiant de vingt années d'activité salariée, les personnes âgées d'au moins 57 ans et 6 mois justifiant de dix ans d'activité salariée bénéficient d'une majoration de l'ASS.

Le bénéficiaire de l'ASS peut cumuler l'ASS et le revenu



d'une activité professionnelle réduite dans la limite de 750 heures. Pour chaque mois au cours duquel une activité a été exercée, le montant de l'ASS versée est réduit.

Le versement de l'allocation est interrompu si l'intéressé a travaillé plus de 750 heures depuis le début du versement de l'ASS (code du travail, art. R. 351-35).

Certains demandeurs d'emploi peuvent toutefois dépasser ce seuil de 750 heures : les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans, les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus inscrits à l'ANPE pendant au moins douze mois continus ou non durant les dix-huit derniers mois précédant le jour où ils ont repris une activité réduite, les bénéficiaires du RMI depuis au moins seize mois.

## **B** L'allocation d'insertion

Ont droit à une allocation d'insertion certaines personnes qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'AUD (code du travail, art. L. 351-9 et R. 351-10). Dès que l'intéressé s'est inscrit à l'ANPE, il reçoit un dossier de demande d'allocations de chômage. Il doit renvoyer ce dossier à l'ASSEDIC compétente qui l'instruit au titre de l'allocation d'insertion si l'intéressé n'a pas droit à l'AUD.

### **I. Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à l'allocation d'insertion (code du travail, art. R. 351-9 et 351-10) :

- les détenus libérés après une détention d'au moins deux mois, sauf si l'intéressé a été condamné pour une infraction grave (proxénétisme, enlèvement de mineur, détournement d'avion, trafic de stupéfiants, condamnation à deux peines de réclusion criminelle) ;

— les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le contrat de travail est suspendu et qui sont en attente d'un stage de reconversion, de réadaptation ou de rééducation ;

— les rapatriés ;

— les travailleurs salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage qui, à leur retour en France, justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin du contrat de travail ;

— les apatrides, les étrangers qui viennent d'obtenir la carte de réfugié, les étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui sont en attente d'une réponse de l'OFPRA ou de la commission de recours des réfugiés. Toutefois, pour les demandeurs d'asile, le versement de l'allocation d'insertion sera interrompu quand leur séjour dans un centre d'hébergement est entièrement pris en charge par l'aide sociale (code du travail, art. R. 351-10-2°).

L'allocation d'insertion ne peut être refusée au demandeur d'asile à partir du moment où les conditions d'attribution sont remplies et où il n'y a pas de manoeuvre frauduleuse tendant à obtenir cette prestation. Ainsi, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ne peut refuser à un demandeur d'asile l'allocation d'insertion au motif que son autorisation de séjour est établie sous un autre nom que son récépissé de demande à l'OFPRA, la DDTEFP ayant été informée par l'étranger de la raison pour laquelle celui-ci est connu sous deux identités différentes (Conseil d'État, 27 septembre 1995).



## 2. Conditions

L'intéressé doit être *inscrit comme demandeur d'emploi* à l'ANPE. L'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans les douze mois qui suivent, selon les cas :

- la libération pour les détenus ;
- la délivrance de la carte de réfugié ;
- la déclaration de consolidation pour les accidentés du travail ;
- la demande d'asile.

Les demandeurs d'asile sont également dans l'obligation de s'inscrire à l'ANPE, même si, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991, le récépissé de demande d'asile portant la mention « a demandé le statut de réfugié à l'OFPRA » n'est plus assorti d'une autorisation de travail.

Les *ressources* du demandeur doivent être inférieures à un certain plafond (code du travail, art. R. 351-11). Il est fixé à 90 fois le montant journalier de l'allocation d'insertion pour une personne seule, 180 fois pour un couple.

Le versement de l'allocation d'insertion est également subordonné à une condition d'*âge* : elle ne peut être servie aux personnes de plus de 60 ans qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite au taux plein. En tout état de cause, elle cesse d'être versée à 65 ans.

## 3. Versement

L'allocation d'insertion est versée pour une durée maximale d'un an en deux périodes de six mois. Il s'agit d'une allocation différentielle dont le montant est égal à la différence entre le plafond et les ressources propres de l'intéressé.

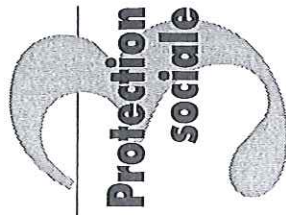
Le droit à cette allocation ne peut être ouvert qu'une fois au

titre des catégories indiquées ci-dessus (code du travail, art. R. 351-6).

Les conditions du cumul de l'allocation d'insertion avec les revenus d'une activité réduite sont identiques à celles fixées pour l'allocation de solidarité spécifique (voir ci-dessus).

En cas de désaccord avec une décision de l'ASSEDIC (montant des allocations, refus d'ouverture des droits, recouvrement de sommes versées à tort), il faut privilégier le règlement amiable en prenant contact avec la personne qui s'est occupée du dossier (voir *infra*, p. 325-326).





## Protection sociale

### **A** Chômeurs indemnisés

Si le chômeur bénéficiait antérieurement d'un régime d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, il conserve le bénéfice de ce régime pour lui et ses ayants droit (CSS, art. L. 311-5, L. 351-3).

S'il ne bénéficiait pas d'un tel régime, il ouvre droit pour lui-même et ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général.

Les périodes pendant lesquelles le chômeur est indemnisé sont validées au titre de l'assurance vieillesse et assimilées à des périodes d'assurance. Elles ouvrent droit à des points de retraite complémentaire au taux minimal.



Les allocataires du seul régime d'assurance chômage bénéficient d'un capital décès. En cas de décès d'un allocataire, il est versé à son conjoint non divorcé ou à son concubin notoire une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation au jour du décès. Cette somme est majorée de 45 fois le même montant journalier de l'allocation pour chaque enfant à charge.

## **B** Chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation

Lorsque le chômeur a épuisé ses droits à indemnisation, il bénéficie pour lui-même et ses ayants droit d'une prolongation de douze mois de ses droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès (CSS, art. L. 161-8) (voir *supra*, p. 96).

A l'issue de cette période de prolongation de douze mois :  
— s'il est toujours demandeur d'emploi, il conserve le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité. L'intéressé est considéré comme demandeur d'emploi s'il est effectivement à la recherche d'un emploi, c'est-à-dire s'il est inscrit à l'ANPE et accomplit des actes positifs de recherche d'emploi (pointage, réponse aux convocations...). L'ANPE effectue des contrôles périodiques ;

— s'il n'a plus la qualité de demandeur d'emploi, il devra recourir à l'assurance personnelle (voir *supra*, p. 104).

## **C** Chômeurs non indemnisés

Les chômeurs non indemnisés bénéficient d'une couverture sociale gratuite pendant les douze mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de remplir les conditions d'assujettissement au régime général de la Sécurité sociale (CSS, art. L. 161-8).

Au-delà de ces douze mois, ils doivent recourir à l'assurance personnelle.

## **D** Chômeurs radiés

Les chômeurs radiés de la liste des demandeurs d'emploi, s'ils ne remplissent plus les conditions pour être assuré social ou ayant droit (voir *supra*, p. 96 et p. 67), bénéficient d'une prolongation de douze mois de leurs droits à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès (CSS, art. L. 161-8).

### **Chômage et droit au séjour**

Lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi à la date du renouvellement de sa carte de séjour temporaire portant la mention salarié, une nouvelle carte de séjour temporaire mention salarié lui est délivrée automatiquement pour un an. A l'issue de cette période, s'il est toujours sans emploi, une nouvelle prolongation lui est accordée s'il perçoit des allocations de chômage et pour la durée de cette indemnisation restant à courir (code du travail, art. R. 341-3-1).

A l'issue de cette seconde prolongation, son titre de séjour pourra lui être refusé s'il est toujours chômeur et n'a pas de moyens de subsistance suffisants, et s'il n'a pas droit au séjour en France à un autre titre.



## VI

### **Le revenu minimum d'insertion**

Le revenu minimum d'insertion (RMI) est une allocation différentielle, destinée à assurer « des moyens convenables d'existence » et à permettre une réinsertion sociale et professionnelle.

Le RMI a été mis en place par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée par la loi du 29 juillet 1992. Le dispositif a été précisé et commenté par de nombreuses circulaires, parmi lesquelles la circulaire DSS/DIRMI n° 93-05 du 26 mars 1993 relative à la détermination de l'allocation de RMI.

Le dispositif comporte :

- **Le paiement d'une allocation différentielle**, qui représente la différence entre le montant du revenu minimum



déterminé selon le nombre de personnes au foyer et l'ensemble des ressources du foyer.

- **L'accès à des droits sociaux :**
  - à défaut d'une autre protection sociale, les allocataires du RMI et leurs ayants droit sont obligatoirement affiliés à l'assurance personnelle (voir *supra*, p. 104) pour la couverture des risques maladie et maternité. Les cotisations sont prises en charge totalement par l'aide sociale ;
  - ils bénéficient de plein droit de l'aide médicale pour la couverture du ticket modérateur et du forfait hospitalier ;
  - ils bénéficient d'une protection contre les accidents du travail qui peuvent survenir à l'occasion d'une activité d'insertion prévue par le contrat d'insertion ;
  - à condition de ne pas bénéficier d'une autre aide au logement, ils ouvrent droit à l'allocation de logement sociale dans les conditions de droit commun (CSS, art. R. 831-13) (voir *supra*, p. 160).
- **Un contrat d'insertion** qui lie l'allocataire du RMI et la commission locale d'insertion (CLI). Le bénéficiaire s'engage à participer aux démarches d'insertion prévues au contrat. En cas de non-respect de ce contrat, le versement de l'allocation peut être suspendu.

## Conditions d'attribution

### A Conditions relatives à l'allocataire du RMI

#### 1. Age

Pour prétendre au bénéfice de l'allocation différentielle de RMI, l'intéressé doit être âgé d'au moins 25 ans à la date du dépôt de la demande. Toutefois, la condition d'âge est supprimée pour celui ou celle qui assume la charge d'au moins un enfant né ou à naître. La loi ne fixe pas d'âge limite maximal pour le versement du RMI.



## 2. Séjour régulier

Pour avoir droit ou ouvrir droit au RMI, l'étranger doit être en situation régulière en France et être titulaire d'un des titres de séjour suivants (circ. du 26 mars 1993 et circ. DIRMI/DSS n° 95-47 du 17 mai 1995) :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- certificat de résidence d'un ressortissant algérien d'une durée de validité de dix ans ;
- récépissé de demande d'une carte de résident pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique attesté par le certificat de l'OPPRA dans l'attente du titre définitif ;
- carte de séjour temporaire permettant l'exercice d'une activité professionnelle, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré le titre attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de cartes de séjour temporaire portant mention d'une activité professionnelle (voir encadré, p. 260) ;
- certificat de résidence algérien valable un an portant mention d'une activité salariée, accompagnée d'un document établi par la préfecture ayant délivré le titre attestant que son titulaire justifie d'une résidence non interrompue d'au moins trois années en France sous couvert de certificats de résidence valables un an portant mention d'une activité professionnelle ;
- carte de séjour de la Communauté européenne valable cinq ou dix ans portant la mention complète « toutes activités professionnelles — règlement n° 1612/68 du 15 octobre 1968 » ou mention « membre de famille — toutes activités professionnelles — règlement

n° 1612/68 du 15 octobre 1968, article 10 », ou encore le récépissé de renouvellement de l'un de ces titres ;

- passeport monégasque revêtu du visa d'autorisation du consul général de France à Monaco ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un de ces titres.

↳ Lorsque la carte expire au cours du mois et que l'intéressé ne justifie pas du récépissé du renouvellement du titre, le paiement du RMI est suspendu pour le mois de l'expiration. Par ailleurs, le récépissé de première demande d'un titre de séjour n'ouvre pas droit au RMI.

## 3. Durée de résidence

Les étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'un certificat de résidence valable un an permettant l'exercice d'une activité professionnelle ne peuvent bénéficier du RMI que s'ils justifient d'une résidence non interrompue et régulière en France pendant au moins trois ans. Cette présence régulière et non interrompue est attestée par la présentation d'un certificat établi par la préfecture ayant délivré la carte.

En cas de séjours courts et répétés à l'étranger, le droit au RMI est supprimé si la durée de ces séjours vient à excéder trois mois au cours de l'année civile (circulaire du 26 mars 1993).



#### 4. Étrangers exclus

##### c) Ascendant de Français

L'étranger titulaire d'une carte de résident en qualité d'ascendant de Français ne peut en principe prétendre au bénéfice du RMI. Il est réputé disposer de moyens suffisants d'existence au sens de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 (circulaire du 26 mars 1993).

Cependant, la même circulaire précise que si la situation économique du foyer est profondément bouleversée depuis la demande de titre de séjour, l'ascendant peut présenter une demande de RMI. L'examen se fera au cas par cas.

##### b) Élève, étudiant et stagiaire

Les élèves, étudiants et stagiaires, quelle que soit leur nationalité, sont exclus du RMI, sauf si la formation qu'ils suivent constitue une activité d'insertion prévue au contrat d'insertion (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, art. 7). Ils relèvent en effet soit du système des bourses d'enseignement supérieur, soit des différents dispositifs de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Les étudiants étrangers sont donc exclus à un double titre du bénéfice du RMI : parce qu'ils sont étudiants et parce que le titre de séjour qu'ils détiennent (carte de séjour temporaire mention « étudiant ») n'ouvre pas droit au RMI. En cas de brusque changement dans leur situation financière (perte de l'emploi à temps partiel autorisé, arrêt de versement de la bourse...), la perte de ressources ne peut pas, même momentanément, être compensée par l'attribution du RMI (circulaire du 26 mars 1993). Ces restrictions s'appliquent également aux étudiants ressortissants de la Communauté européenne.

##### c) Ressortissants de la Communauté européenne non actifs

Ne peuvent prétendre au bénéfice du RMI les ressortissants communautaires non actifs, c'est-à-dire les retraités, les pensionnés ainsi que toutes les autres personnes non actives qui ne bénéficient pas du droit de séjour en vertu d'autres dispositions du droit communautaire.

En effet, ces personnes ne bénéficient d'un droit au séjour dans un pays de la Communauté européenne qu'à la condition de justifier pour eux-mêmes et leurs familles d'une couverture maladie et de ressources suffisantes, afin qu'ils ne deviennent pas, durant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

##### d) Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile ne peuvent percevoir le RMI. Pendant l'examen de leur demande d'asile, ils peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une allocation d'insertion (voir *supra*, p. 100 et p. 244) qui leur ouvre droit à une couverture maladie.

## B Conditions relatives aux personnes à charge

Les personnes à charge de l'allocataire doivent résider au foyer de l'allocataire et être en situation régulière de séjour pour être prises en compte dans la détermination du montant du RMI.

Les personnes à charge peuvent être le conjoint ou le concubin, les enfants et d'autres personnes à charge âgées de moins de 25 ans. La condition de séjour régulier s'apprécie différemment selon qu'il s'agit d'adultes ou d'enfants mineurs.



**RMI et droit au séjour**

Le fait de percevoir le RMI peut avoir des conséquences indirectes sur le droit au séjour du bénéficiaire.

**a) Renouvellement des cartes de résident ou des certificats de résidence de dix ans**

Les titulaires d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence de dix ans doivent obtenir de plein droit le renouvellement de leur titre. Pourtant, certaines préfectures réclament aux intéressés des justificatifs de ressources et indiquent aux titulaires des titres arrivant à expiration que le fait de percevoir le RMI va entraîner soit le retrait du titre, soit la délivrance d'un titre de séjour temporaire.

Ces exigences et ces menaces de retrait n'ont aucun fondement juridique puisque le renouvellement de ces titres est automatique et que les justificatifs de ressources ne font pas partie des documents énumérés dans le décret du 30 juin 1946 qui précise les documents à produire. Les allocataires du RMI ne doivent donc pas se laisser abuser et craindre le retrait de leur titre. Il est bien entendu impératif de se rendre au rendez-vous fixé par la préfecture, en étant éventuellement muni d'une lettre d'accompagnement émanant d'un service social ou d'une association et rappelant les termes du décret du 30 juin 1946. Il peut aussi être utile d'envoyer un courrier au préfet l'avertissant de ces pratiques.

**b) Renouvellement de la carte de séjour temporaire ou du certificat de résidence d'un an**

Le titulaire d'une carte de séjour temporaire permettant l'exercice d'une activité professionnelle (salarié ou commerçant) ou d'un certificat de résidence valable un an se trouve dans une situation paradoxale. D'une part, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, il peut demander le bénéfice du RMI. D'autre part, ce bénéficiaire du RMI risque de ne plus obtenir le renouvellement de son titre de séjour parce qu'il n'en ren-

plit plus les conditions. En effet, la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « commerçant » n'est délinvée et renouvelée qu'en raison des activités salariées ou commerciales justifiées par la production d'un contrat de travail ou d'un bilan d'activité. Lorsque ces activités cessent, le titre est retiré (pour le commerçant) ou n'est plus renouvelé après épuisement des droits au régime d'indemnisation du chômage (code du travail, art. R. 341-3-1).

L'étranger qui présente une attestation de versement du RMI lors de la demande de renouvellement de son titre de séjour risque de se voir notifier un refus parce qu'il ne remplit plus les conditions de renouvellement du titre. Il est donc recommandé une grande prudence aux titulaires de titres de séjour temporaire avant de déposer une demande de RMI.

**1. Conjoint ou concubin**

Le conjoint ou le concubin vivant au foyer de l'allocataire et à sa charge ouvre droit à une majoration de RMI, quel que soit son âge, et même s'il est élève, étudiant ou stagiaire.

La régularité du séjour est attestée par la production d'un des titres exigés de l'allocataire (voir ci-dessus) ou encore d'une carte de séjour temporaire, d'un certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an ou du récépissé de renouvellement de l'un de ces titres (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, art. 2 et 8 ; circ. du 26 mars 1993). Contrairement à ce qui est le cas pour l'allocataire, aucune durée de résidence minimale n'est exigée.

**2. Enfants**

Les enfants ouvrent droit à une majoration de RMI s'ils vivent au foyer de l'allocataire, sont âgés de moins de



25 ans, et à la charge réelle et continue de l'allocataire. Ne sont pas considérés à charge les enfants qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de RMI à laquelle ils ouvrent droit (décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, art. 2).

Les enfants doivent soit être nés en France, soit être entrés en France avant l'entrée en vigueur de la loi, soit être entrés dans le cadre d'une procédure de regroupement familial.

#### a) Enfants mineurs

Ils doivent produire l'un des documents suivants (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, art. 8) :

- s'ils sont nés en France, un extrait d'acte de naissance ;
- s'ils sont nés à l'étranger, soit tout document administratif justifiant l'entrée en France avant le 3 décembre 1988, soit le certificat de contrôle médical délivré par l'OMI à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant.

Le certificat de contrôle médical n'est pas exigé des enfants qui ne sont pas soumis à la procédure de regroupement familial. Ainsi, il ne peut être exigé de l'enfant d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié, d'un ressortissant *communautaire*, d'un ressortissant du Togo (aussi longtemps que la nouvelle convention franco-togolaise n'est pas entrée en vigueur) ; il n'est pas non plus exigé des enfants de pays d'Afrique francophone venus en France avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles conventions bilatérales qui les dispensaient de la procédure de regroupement familial.

#### b) Enfants majeurs

Les enfants de plus de 18 ans doivent être titulaires d'un titre de séjour.

Toutefois, compte tenu des délais de délivrance de ce premier titre, le récépissé de première demande de titre de séjour peut être admis comme justificatif pour continuer à être pris en compte dans la détermination du RMI, à condition de l'accompagner de l'un des justificatifs exigés pour les mineurs (circ. DIRM/DSS n° 95-13 du 22 février 1995).

### 3. Autres personnes à charge

Les autres personnes à charge ouvrent droit à une majoration de RMI si elles vivent au foyer de l'allocataire, sont âgées de moins de 25 ans, et sont à sa charge réelle et continue. Aucun lien de filiation n'est exigé. Toutefois, pour la personne arrivée au foyer après son dix-septième anniversaire sans être à charge au sens des prestations familiales, la charge s'apprécie par l'existence d'un lien de parenté jusqu'au quatrième degré inclus avec l'allocataire, son conjoint ou son concubin. Ne sont pas considérées à charge les personnes qui perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de RMI à laquelle elles ouvrent droit (décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, art. 2).

Ces personnes doivent produire l'un des titres exigés de l'allocataire (voir ci-dessus) ou bien une carte de séjour temporaire, un certificat de résidence de ressortissant algérien valable un an, ou le récépissé de renouvellement de l'un de ces titres.

### C Condition relative aux ressources

L'allocation de RMI présente un caractère subsidiaire, c'est-à-dire que le demandeur ne peut bénéficier du RMI qu'après avoir fait valoir l'intégralité de ses droits aux pres-



### Cas des familles polygames

Depuis la loi du 24 août 1993, la seconde ou la troisième épouse du ressortissant étranger et leurs enfants ne peuvent être admis en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Elles ne peuvent bénéficier du RMI à moins qu'elles puissent se prévaloir d'une possibilité d'obtenir un titre de séjour à un autre titre (circ. DSS/4C n° 96-490 du 31 juillet 1996). Ainsi, seul l'étranger ou sa première épouse (celle qui est entrée en France comme telle) peut être allocataire du RMI, et seuls sont pris en compte pour la détermination de son montant les enfants légitimes, naturels, adoptifs du couple.

Les familles polygames entrées en France avant la loi du 24 août 1993 ouvrent droit au RMI dans les conditions suivantes :

- si l'époux demandeur est allocataire pour les prestations familiales de tous ses enfants, il a droit au RMI pour lui, sa première épouse et l'ensemble de ses enfants, quelle que soit la mère. Les autres épouses ont un droit propre au RMI calculé pour une personne seule sans majoration pour leurs enfants. Mais l'intégralité des ressources personnelles de leur mari commun, y compris la part du RMI, est prise en compte ;
- si la première épouse est allocataire pour les prestations familiales, elle a droit au RMI. Son époux ouvre droit à la majoration pour conjoint. Si une autre épouse est également allocataire des prestations familiales, elle a un droit propre au RMI calculé pour un foyer comprenant ses seuls enfants, mais l'intégralité des ressources personnelles de l'époux commun, y compris la part de RMI, est prise en compte.

La circulaire du 31 juillet 1996 précise (mais on peut se demander si elle ne pose pas une règle de rétroactivité contestable) que ces situations prendront fin « au plus tard en août 2003, date de fin de validité des cartes de résident valables dix ans et qui auraient pu être délivrées avant août 1993 ».

tations légales, réglementaires ou conventionnelles (chômage, vieillesse, allocations familiales, etc.). La loi ne fixant pas d'âge limite maximal pour le versement du RMI, si l'allocataire, âgé de plus de 60 ans, n'a pas droit à une pension de vieillesse, il continue à percevoir le RMI.

La loi prévoit que l'organisme qui reçoit la demande de RMI doit aider le demandeur dans les démarches pour faire valoir ses droits (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, art. 23).

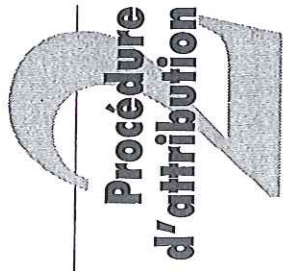
Les ressources prises en compte pour déterminer le droit au RMI sont toutes les ressources du demandeur et de chacun des membres du foyer, que ces revenus proviennent de France ou de l'étranger. Sont exclues certaines prestations sociales qui ont pour but de faire face à un besoin spécifique et dont la liste est fixée par l'article 8 modifié du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 (allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale, prime de déménagement, allocation compensatrice, prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de l'aide médicale, allocation de garde d'enfant à domicile, allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord...). Il est tenu compte des avantages procurés au titre du logement occupé soit en tant que propriétaire (sans charge de remboursement), soit à titre gratuit, soit à titre de locataire ou d'accédant à la propriété (avec loyer ou charges de remboursement) bénéficiant d'une aide de logement (allocation logement ou aide personnalisée au logement). Dans ce dernier cas, seule une faible part de la prestation de logement est prise en compte dans les ressources.

**Remarque.** — Si un étranger en situation irrégulière ne peut être compté comme personne à charge, en revanche s'il dispose de ressources, celles-ci seront prises en compte pour



Le calcul des ressources totales du foyer, sur la base d'une déclaration sur l'honneur (circ. du 27 mars 1993).

Lorsque le demandeur est géographiquement séparé de son conjoint resté à l'étranger, il doit fournir des justificatifs ou une déclaration sur l'honneur attestant que son conjoint resté à l'étranger ne lui verse pas d'aide financière. Une enquête sociale permet de vérifier les allégations du demandeur (circ. DIRMI/DSS n° 95-66 du 10 août 1995). Si l'allocataire déclare recevoir des ressources de son conjoint, ces revenus sont pris en compte au titre de l'obligation alimentaire.



## Procédure d'attribution

### A

### Demande

La demande de RMI peut être déposée auprès :

- du centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) ;
- du service départemental d'action sociale ;
- d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé à cet effet par le préfet.

Ces différents services conseillent le demandeur et l'aident à constituer son dossier.

Les personnes sans domicile fixe peuvent faire élection de domicile auprès des associations agréées.



Le préfet est seul compétent pour prendre la décision d'attribution ou de refus. Cette décision doit être notifiée par écrit à l'usager et motivée.

- Un recours contre les décisions relatives à l'attribution de l'allocation de RMI peut être formé, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision, devant la commission départementale d'aide sociale. Toute personne qui y a intérêt peut exercer un recours (voir *infra*, p. 320).

## **B** Date d'ouverture des droits

Les droits sont ouverts à compter du jour du dépôt de la demande dans la mesure où, à cette date, toutes les conditions d'ouverture sont remplies (loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988, art. 6). Lorsqu'il manque une pièce justificative au dossier, l'ouverture des droits ne peut avoir lieu qu'après versement de cette pièce au dossier.

## **C** Versement de l'allocation

Le RMI est attribué pour une période initiale de trois mois, sans attendre la conclusion du contrat d'insertion. Dès lors que ce contrat est correctement exécuté selon l'avis de la commission locale d'insertion, le préfet proroge le RMI par périodes de trois mois à un an.

Le montant maximum du RMI varie selon la composition du foyer. Il est constitué d'un montant de base (2 402,99 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1997), majoré de 50 % lorsque le foyer compte deux personnes et de 30 % par personne à charge (40 % par personne supplémentaire à charge à partir de la troisième décomptée sans le conjoint ou le concubin). Le montant de l'allocation est réexaminé

tous les trois mois pour tenir compte des variations de ressources de l'allocataire et des personnes à charge. L'allocation est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales ou la caisse de mutualité sociale agricole.